

Contrat d'enregistrement



Définir les relations entre l'Afnic et chaque
Bureau d'enregistrement

2024

SOMMAIRE

Article 1 - Préambule	6
Article 2 - Définitions	6
Article 3 - Objet.....	8
Article 4 - Documents contractuels	8
Article 5 - Entrée en vigueur - durée - renouvellement	8
Article 6 - Droits / obligations de l'Office d'enregistrement.....	9
Article 7 - Droits / obligations du Bureau d'enregistrement	10
7.1 – À l'égard de l'Office d'enregistrement.....	10
7.2 - À l'égard de ses clients	11
Article 8 - Base de données maintenue par l'Office d'enregistrement.....	12
Article 9 - Rémunération de l'Office d'enregistrement	13
Article 10 - Facturation- Règlement.....	13
Article 11 - Responsabilité / Garantie.....	14

Article 12 - Accès distant - Identifiants	15
Article 13 - Convention de preuve	15
Article 14 - Justification et archivage électronique	16
Article 15 - Contrôles	16
Article 16 - Collaboration	17
Article 17 - Confidentialité	17
Article 18 - Propriété intellectuelle.....	18
Article 19 - Protection des données personnelles.....	18
Article 20 - Démarches administratives - Autorisation.....	20
Article 21 - Promotion - Publicité	20
Article 22 - Sous-traitance / Revendeur.....	21
Article 23 - Assurance	21
Article 24 - Sanctions	21
Article 25 - Résiliation	22

Article 26 - Non-renouvellement du contrat par le Bureau d'enregistrement.....	22
Article 27 - Conséquences de la cessation des relations contractuelles.....	23
Article 28 - Cession du contrat.....	23
Article 29 - Nullité	24
Article 30 - Titres.....	24
Article 31 - Force majeure	24
Article 32 - Indépendance des parties	25
Article 33 - Intégralité	25
Article 34 - Bonne foi	25
Article 35 - Sincérité.....	25
Article 36 - Notification	25
Article 37 - Langue	25
Article 38 - Loi applicable	26

Article 39 - Attribution de compétence	26
Article 40 - Opposabilité.....	26
Article 41 - Révision du présent contrat	26
Article 42 - Liste des annexes	27

Article 1 - Préambule

1. Par arrêté du Ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (ci-après dénommée Afnic), association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, a été désignée pour exercer la fonction d'Office d'enregistrement du domaine de premier niveau du système d'adressage par domaine de l'internet correspondant au .fr.
2. Les fonctions de l'Afnic s'inscrivent notamment dans le cadre :
 - Du Code des postes et des communications électroniques ;
 - De la Convention entre l'État français et l'Afnic, des Statuts de l'Afnic et de son Règlement intérieur ;
 - Le règlement des procédures alternatives de résolution de litiges tel qu'approuvé par arrêté.
3. Dans le cadre de ses fonctions, l'Afnic a élaboré conformément aux décisions prises par ses organes délibérants, en étroite coopération avec les comités de concertation qui la composent :
 - La Charte de nommage relative aux zones de nommage gérées par l'Afnic ;
 - Un contrat d'enregistrement qui définit les relations contractuelles entre l'Afnic en sa qualité d'Office d'enregistrement et les Bureaux d'enregistrement et ce, en application des dispositions du Code des postes et des communications électroniques ;
 - Une procédure d'accréditation des Bureaux d'enregistrement telle que visée au sein du Code des postes et des communications électroniques.
4. Le Bureau d'enregistrement souhaite pouvoir offrir à ses clients un ensemble de prestations relatives aux zones de nommage gérées par l'Afnic.
5. Le Bureau d'enregistrement déclare :
 - Être un professionnel expérimenté dans le traitement des noms de domaine gérés par l'Afnic ;
 - Bien connaître les éléments techniques et administratifs relatifs aux zones de nommage gérés par l'Afnic ;
 - Répondre aux critères d'accréditation requis ;
 - Disposer du personnel compétent, en nombre suffisant pour réaliser ses missions ainsi que des ressources financières pour assurer une gestion optimale de son activité ;
 - Être en parfaite conformité avec la législation sociale et fiscale et s'être acquitté auprès de l'Afnic de l'intégralité des sommes dues et, de manière plus générale, auprès des administrations compétentes de l'intégralité des sommes correspondantes (impôts, taxes, cotisations...) ;
 - Avoir obtenu, préalablement à son engagement, tous les éléments nécessaires et notamment contre les risques en termes de perte d'accréditation et de garantie due à l'Afnic.

Article 2 - Définitions

6. Pour les besoins du présent contrat, les termes suivants sont définis ainsi qu'il suit :
 - « Acte d'administration » : terme générique englobant toutes les demandes d'opération à caractère administratif ou technique adressées par le Bureau d'enregistrement à l'Afnic.

- « Blocage » : opération consistant à supprimer le nom de domaine du service DNS (Domain Name System) et à le rendre inopérant. Le nom de domaine est cependant maintenu dans la base de données et appartient toujours à son titulaire. Le nom de domaine bloqué ne peut donc être enregistré par un tiers.
- « Bureau d'enregistrement » : personne morale accréditée par l'Afnic et qui dans le cadre du présent contrat, fournit des services d'enregistrement de noms de domaine auprès de ses clients.
- « Charte de Nommage » : document composé des règles d'enregistrement pour les noms de domaine, du guide des procédures, du guide d'intégration, de la politique de gestion des litiges pour les domaines internet français, de la politique de publication et d'accès à l'information sur les enregistrements et de manière générale l'ensemble des documents et procédures adoptés par l'Afnic.
- « Convention État-Afnic » : convention entre l'État et l'Afnic portant sur l'attribution et la gestion du nom de domaine de premier niveau correspondant au .fr.
- « Demandeur » : personne physique ou morale qui demande l'enregistrement d'un ou de plusieurs nom(s) de domaine, ou leur transmission, par l'intermédiaire d'un Bureau d'enregistrement.
- « Forfait annuel » : montant dû chaque année à l'Afnic par le Bureau d'enregistrement permettant d'accéder aux services d'enregistrement de nom de domaine.
- « Gel des opérations » : opération consistant à empêcher toute modification relative au nom de domaine. Cette opération n'altère pas le fonctionnement du nom de domaine (accès au site, adresses électroniques, renouvellement, etc.).
- « Gel administratif » : opération consistant à empêcher toute modification relative au nom de domaine à l'exception des mises à jour (updates) techniques. Cette opération n'altère pas le fonctionnement du nom de domaine (accès au site, adresses électroniques, renouvellement, etc.).
- « Guide des procédures » : document à destination des Bureaux d'enregistrement détaillant les modalités pour accomplir des opérations sur un nom de domaine.
- « Guide d'intégration » : document à destination des Bureaux d'enregistrement qui réunit l'ensemble des informations nécessaires à l'implémentation de l'interface applicative de gestion de noms de domaine de l'Afnic.
- « Nom de domaine orphelin » : nom de domaine valablement enregistré dont la gestion n'est plus assurée par un Bureau d'enregistrement.
- « Office d'enregistrement » : personne morale chargée d'attribuer et de gérer les noms de domaine internet mentionnés au sein du Code des postes et des communications électroniques, ici l'Afnic.
- « Règlement intérieur » : document relatif au fonctionnement de l'Afnic qui complète les statuts de l'Afnic.
- « Statuts de l'Afnic » : statuts de l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération conformes aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.
- « Titulaire » : personne physique ou personne morale, client du Bureau d'enregistrement, ayant procédé à l'enregistrement ou au renouvellement d'un ou de plusieurs nom(s) de domaine.
- « Zone de nommage » : ensemble constitué d'un domaine de premier niveau et d'un ou plusieurs domaine(s) de second niveau.

Article 3 - Objet

7. Le présent contrat a pour objet de définir les relations contractuelles entre l'Afnic en sa qualité d'Office d'enregistrement et chaque Bureau d'enregistrement.
8. Le présent contrat s'applique à l'ensemble des zones de nommage gérées par l'Afnic qu'il s'agisse du .fr, du .pm, du .re, du .tf, du .wf ou du .yt.
9. Les présentes n'ont pas pour objet de régir les relations entre l'Afnic et le Bureau d'enregistrement lorsque celui-ci agit en qualité de titulaire de nom de domaine pour lesquelles il est fait application de la charte de nommage.

Article 4 - Documents contractuels

10. Les documents contractuels qui lient l'Afnic et le Bureau d'enregistrement sont par ordre de priorité :
 - La politique d'accréditation ;
 - Le dossier d'accréditation ;
 - Le présent contrat (ci-après désigné « le contrat d'enregistrement ») et ses annexes ;
 - **Annexe 1 « Barème de facturation » ;**
 - **Annexe 2 « Autorisation de prélèvement » ;**
 - **Annexe 3 « Garanties appropriées de transfert hors UE » ;**
 - **Annexe 4 « Référentiel des bonnes pratiques de gestion des abus et d'application de sanctions graduées ».**
 - La Charte de nommage ;
 - Le guide des procédures ;
 - Le formulaire d'identification du Bureau d'enregistrement.
11. En cas de contradiction entre les documents de nature différente et de rang différent, les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévalent.

Article 5 - Entrée en vigueur - durée - renouvellement

12. Le contrat entre en vigueur à compter de son acceptation par le Bureau d'enregistrement.
13. Pour la première année, le contrat est applicable pour une période expirant le 31 décembre de l'année civile en cours, quelle que soit la date à laquelle le Bureau d'enregistrement a formulé son acceptation.
14. Par la suite, le contrat est renouvelé par tacite reconduction par période annuelle prenant effet au 1er janvier et expirant le 31 décembre de chaque année.

Article 6 - Droits / obligations de l'Office d'enregistrement

15. En sa qualité d'Office d'enregistrement, l'Afnic :
 - Gère et maintient le registre des noms de domaine ;
 - Satisfait les demandes d'acte d'administration qui lui sont adressées par les Bureaux d'enregistrement ;
 - Collecte auprès des Bureaux d'enregistrement les données de nature à satisfaire les demandes qui lui sont ainsi formulées ;
 - Publie quotidiennement les noms de domaines enregistrés la veille ;
 - Rend public les prix pratiqués pour ses interventions ;
 - Met à disposition une procédure d'accréditation et la liste des bureaux d'enregistrement accrédités.

16. Pour le bon accomplissement de sa mission, l'Afnic peut être amenée à définir :
 - La Charte de nommage ;
 - Les procédures transparentes et non discriminatoires d'accréditation des Bureaux d'enregistrement ;
 - Les exigences de permanence, de qualité et de disponibilité des infrastructures et/ou des outils relatifs à l'attribution et à la gestion des noms de domaine ;
 - Les modalités pratiques de l'appréciation et/ou évaluation du Bureau d'enregistrement ainsi que leurs résultats ;
 - Le référentiel de bonnes pratiques, la charte déontologique ou tout document de même nature à destination des Bureaux d'enregistrement.

17. À ce titre, l'Afnic élabore les politiques, les procédures, les méthodologies, les conditions d'utilisation ou licences correspondantes.

18. Sur un plan technique, l'Afnic assure notamment les services suivants :
 - Suivi des zones installées ;
 - Suivi de la cohérence de la base de données maintenue par l'Afnic ;
 - Exploitation du service DNS pour la zone de nommage français ;
 - Suivi du fonctionnement des serveurs de noms ;
 - Développement d'outils d'automatisation de l'exploitation ;

- Gestion de serveurs d'information ;
 - Coordination nationale et internationale.
19. L'Afnic avise au minimum trois (3) mois avant sa mise en œuvre, par tout moyen utile, le Bureau d'enregistrement de toute modification technique et / ou administrative ayant une incidence directe pour ce dernier, étant précisé que la mise en œuvre ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de deux (2) mois suivant la disponibilité des spécifications. Certaines modifications exceptionnelles urgentes et motivées peuvent toutefois déroger à l'application de ces dispositions (modifications réglementaires, impacts d'une décision de justice, etc.).
 20. L'Afnic répond aux demandes d'information du Ministre chargé des communications électroniques sur son activité et sur celles des Bureaux d'enregistrement.
 21. L'Afnic rend publics les prix des prestations d'attribution et de gestion des noms de domaine.
 22. L'Afnic met à la disposition des Bureaux d'enregistrement un outil en ligne (extranet) leur permettant de gérer les aspects administratifs et techniques de leur activité d'enregistrement.
 23. L'Afnic s'engage à proposer aux Bureaux d'enregistrement et à maintenir une interface automatisée via EPP et une interface web d'enregistrement de noms de domaine.
 24. Dans des circonstances exceptionnelles et sans que cela puisse s'entendre comme une obligation de surveillance ou de vigilance à sa charge, l'Afnic pourrait se substituer au Bureau d'enregistrement.

Article 7 - Droits / obligations du Bureau d'enregistrement

7.1 – À l'égard de l'Office d'enregistrement

25. Le Bureau d'enregistrement s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives au nommage ainsi que l'ensemble des documents de toute nature élaborés par l'Afnic notamment :
 - La charte de nommage ;
 - La politique d'accréditation ;
 - Le référentiel des bonnes pratiques, la charte déontologique ou tout document équivalent si l'Afnic en adopte un.
26. Pour chaque demande d'acte d'administration spécifique qui le nécessite, et sous réserve de l'évolution entraînée par la dématérialisation des procédures, le Bureau d'enregistrement constitue et transmet à l'Afnic, dans le strict respect des termes de la ou des Chartes de nommage, les éléments et/ou documents s'il y a lieu, relatifs à chaque demande d'acte d'administration.
27. Le Bureau d'enregistrement est tenu de répondre aux demandes de l'Afnic dans un délai maximum de 72 heures ramené à 48 heures en cas d'urgence motivée par l'Afnic dans sa demande.

28. Le Bureau d'enregistrement s'engage tout particulièrement à répondre aux demandes de l'Afnic et, d'une manière générale à l'assister dans la résolution de litiges, contentieux ou précontentieux, qui porteraient sur un ou plusieurs noms de domaine des zones de nommage organisées à l'Afnic et notamment :
- De communiquer dans le délai prescrit à l'Afnic toute information ou tout document qui lui serait demandé ;
 - D'exécuter dans le délai prescrit toute demande de l'Afnic visant à l'administration d'un ou plusieurs noms de domaine, qu'il s'agisse de suppression ou de transmission de nom de domaine.
29. Le Bureau d'enregistrement est tenu de communiquer et de maintenir en permanence un numéro de téléphone et/ou une adresse électronique fonctionnelle auxquels il peut être joint par l'Afnic aux heures de bureau.
30. Le Bureau d'enregistrement s'engage à maintenir à jour toutes les informations fournies à l'Afnic dans le cadre du présent contrat et notamment ses coordonnées d'identification et les informations concernant les prestations éventuellement offertes à ses clients.
31. En cas d'évolutions ou de modifications, le Bureau d'enregistrement doit en informer immédiatement l'Afnic par courrier électronique ou par tout autre moyen à sa convenance, ou en utilisant l'espace qui lui est réservé à cet effet sur le site web de l'Afnic.
32. Le Bureau d'enregistrement informe l'Afnic de toute procédure affectant sa situation juridique et notamment de sa mise en sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire, rachat partiel ou total, etc., dans les huit (8) jours suivant l'événement considéré.
33. Le Bureau d'enregistrement s'interdit tout acte et toute intervention d'ordre technique qui nuirait au bon fonctionnement des services de l'Afnic, et s'engage plus généralement à observer les bonnes pratiques ou toutes autres dispositions équivalentes élaborées par l'Afnic.

7.2 - À l'égard de ses clients

34. Le Bureau d'enregistrement :

- Est en charge, à titre exclusif, de la relation avec ses clients et fait son affaire de leurs demandes, réclamations éventuelles et d'une manière générale de satisfaire à toutes les obligations qui lui incombent décrites au sein du guide des procédures ;
- Informe son client des dispositions légales et réglementaires ainsi que des termes de la ou des Charte(s) de nommage dans leur version en vigueur au jour de la demande d'un acte d'administration, méthodologies et conditions d'utilisation ou licences définies par l'Afnic. À ce titre, le Bureau d'enregistrement s'engage notamment mais non exclusivement à informer ses clients sur :
 - Les obligations en termes d'éligibilité ;
 - Leurs droits et obligations en leur qualité de titulaire de nom de domaine ;
 - Leur responsabilité sur le choix du nom de domaine et notamment l'obligation de respecter les règles fixées par le Code des postes et des communications électroniques ;
 - La nécessité de fournir des données d'identification exactes ;
 - Les traitements de données personnelles et l'exercice de leurs droits personnels ;

- Et d'une manière générale, de tenir à la disposition de ses clients les documents et politiques de l'Office d'enregistrement ;
 - Veille au respect, par son client, de ces éléments ;
 - Répercute auprès de ses clients les évolutions et mises à jour successives de ces éléments ;
 - Rend public les prix de ses prestations d'attribution et de gestion des noms de domaine ;
 - Mettre à disposition gratuitement de ses clients tous les éléments nécessaires à la gestion de son nom de domaine (ex : Authinfo).
35. Il appartient au Bureau d'enregistrement de mettre en œuvre les mesures appropriées pour satisfaire à ces obligations.
 36. Le Bureau d'enregistrement s'engage à contacter annuellement ses clients en vue de la mise à jour de leurs données d'identification dans la base de données maintenue par l'Afnic. Il met en œuvre à ce titre tous les moyens qu'il juge nécessaires pour satisfaire à cette obligation.
 37. Le Bureau d'enregistrement fait son affaire personnelle des réclamations des tiers qui pourraient naître à l'occasion de l'enregistrement ou du renouvellement d'un nom de domaine.
 38. Il ne saurait se retrancher derrière la responsabilité de l'Afnic et s'abstient, à ce titre, de renvoyer le tiers concerné vers l'Afnic et ses services dans la mesure où l'Afnic n'est pas en charge de la relation avec le demandeur d'une part, et ne dispose que des seules informations qui lui sont communiquées par le Bureau d'enregistrement lui-même d'autre part.
 39. Le Bureau d'enregistrement prend les mesures qu'il estime appropriées au regard des éléments qui lui sont communiqués par le tiers.
 40. Lorsque la réclamation est susceptible de mettre en cause l'Afnic, le Bureau d'enregistrement l'en informe sans délais.

Article 8 - Base de données maintenue par l'Office d'enregistrement

41. La base de données constitue la seule base de données publique de référence telle que visée au sein du Code des postes et des communications électroniques.
42. L'État est titulaire de l'ensemble des droits sur cette base de données.
43. L'Office d'enregistrement constitue la base à partir des informations qui lui sont communiquées par les Bureaux d'enregistrement.
44. L'Afnic dispose d'un droit d'usage sur cette base.
45. À ce titre, elle définit les règles de constitution, de publication, d'accès, de maintien en condition opérationnelle de cette base et de toute autre base qu'elle pourrait constituer à partir de cette base.
46. En conséquence, le Bureau d'enregistrement s'interdit :
 - De porter atteinte de façon directe ou indirecte aux droits de propriété intellectuelle de l'Afnic et à ses intérêts légitimes ;

- Toute utilisation des informations contenues dans la base de données à d'autres fins que celles strictement limitées aux prestations techniques relatives aux actes d'administration sur les noms de domaine, en particulier toute utilisation destinée à des opérations d'envois de messages non sollicités.
47. En application du cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel, l'Office d'enregistrement s'assure que les données à caractère personnel concernant les titulaires personnes physiques (nom, prénom, adresse, téléphone, télécopie, adresse électronique) soient protégées et ne soient pas publiées. Ce processus dit de « diffusion restreinte » s'applique par défaut. Ce processus s'impose au Bureau d'enregistrement qui doit permettre, par défaut et à titre gratuit, la confidentialité des données personnelles des titulaires personnes physiques.

Article 9 - Rémunération de l'Office d'enregistrement

48. Le barème de facturation comporte l'état récapitulatif des tarifs applicables pour l'année en cours :
- Le montant du forfait annuel,
 - Le montant de la licence d'accès au Tableau de Bord,
 - Le tarif de facturation de chacun des actes d'administration,
 - Le tarif des autres interventions effectuées par l'Afnic.
49. Le barème de facturation s'applique par année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
50. Le barème de facturation est réajusté chaque année et est applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante.
51. Lorsque le barème est modifié, l'Afnic le communique au Bureau d'enregistrement par tout moyen de son choix et notamment par l'envoi d'un courrier simple ou d'un courrier électronique.
52. L'ajustement du barème peut intervenir exceptionnellement en cours d'année sur décision du Conseil d'administration à la condition qu'elle induise une baisse. Dans cette hypothèse, le Bureau d'enregistrement en est informé par voie électronique au minimum un mois avant.

Article 10 - Facturation- Règlement

53. Le montant du forfait annuel est dû, pour l'année en cours.
54. Il est réglé à la date de l'acceptation du contrat par le Bureau d'enregistrement et en cas de renouvellement au plus tard le 31 janvier de l'année.
55. Le montant du forfait annuel ne peut faire l'objet d'aucun remboursement pour tout ou partie et ce pour quelle que raison que ce soit.
56. L'accès aux services de l'Afnic n'est possible qu'après encaissement du forfait annuel.
57. L'Afnic facture en fin de mois tous les actes d'administration sur les noms de domaine. Les documents comptables ainsi que le relevé des opérations sont adressés au Bureau d'enregistrement par courriel et sont disponibles sur l'espace privé de ce dernier.

58. La facture des actes d'administration doit être réglée dans un délai de trente jours (30 jours) à compter de son émission.
59. L'Afnic facture les actes d'administration au Bureau d'enregistrement et ce, pour la période d'enregistrement sélectionnée par ce dernier pour le compte de son client.
60. Le Bureau d'enregistrement se libère des sommes dues à l'Afnic à l'aide de l'un des moyens de paiement pour lequel il a opté au titre du présent contrat ou de toute autre modalité arrêtée par l'Afnic.
61. Toute demande de modification du mode de paiement est adressée par le Bureau d'enregistrement à l'Afnic.
62. L'Afnic facture également les frais occasionnés par le traitement d'opérations courantes et notamment sans que cela soit exhaustif, frais de rejets bancaires, envoi de recommandés, frais administratifs liés à une procédure particulière.
63. En cas de retard dans le paiement des montants dus par le Bureau d'enregistrement à l'Afnic et eu égard au préjudice subi par l'Afnic du fait de ce retard, l'Afnic appliquera des pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage entre la date contractuelle de paiement et la date d'exécution effective du paiement, sans préjudice de toute autre réparation à laquelle elle pourrait prétendre.

Article 11 - Responsabilité / Garantie

64. Le Bureau d'enregistrement reconnaît expressément qu'il est tenu envers l'Office d'enregistrement à une obligation de résultat pour l'ensemble des obligations légales et contractuelles dont il est à sa charge de s'assurer et déclare accepter de remplir cette obligation sans réserve aucune.
65. Le Bureau d'enregistrement reconnaît expressément qu'il découle de son acceptation de cette obligation de résultat que l'Afnic ne saurait supporter aucune conséquence d'aucune sorte résultant de son activité de Bureau d'enregistrement en général et d'une réclamation ou d'une action judiciaire ou autre en relation avec l'enregistrement d'un nom de domaine en particulier.
66. Le Bureau d'enregistrement déclare :
 - Que toute contestation ou réclamation, qu'elle qu'en soit la nature, élevée à l'occasion de l'enregistrement et /ou de l'utilisation d'un nom de domaine, est directement rattachée à son activité et à ses obligations de Bureau d'enregistrement et qu'il devra en faire son affaire personnelle ;
 - Qu'il doit et accepte de garantir l'Afnic contre toute réclamation, prétention ou exigence de tiers qui invoqueraient à l'encontre de l'Afnic une violation de leurs droits ou du non-respect des dispositions légales ou de la charte de nommage ;
 - Qu'il prendra en charge le règlement de toutes condamnations et tous frais mis à la charge de l'Afnic soit par jugement, soit au terme d'un processus de règlement amiable d'un litige ;
 - Qu'il supportera les coûts supportés par l'Afnic résultant de l'appel de l'Afnic dans une cause même si cet appel en cause ne comporte aucune demande directe contre l'Afnic et n'est réalisé que pour l'information de l'Afnic ou dans le cadre d'une demande tendant à lui voir déclarer commun le jugement à intervenir ;
 - Qu'il supportera les coûts supportés par l'Afnic résultant de toute action, civile ou pénale que l'Afnic sera tenue de diligenter elle-même pour préserver ses intérêts et/ou éviter que sa responsabilité ne soit engagée ;

- Qu'il interviendra à toutes instances judiciaires ou extrajudiciaires engagées contre l'Afnic, spontanément ou à première demande de l'Afnic et que, nonobstant son éventuelle inaction, l'Afnic sera fondée à lui réclamer le paiement de tous les frais et honoraires de conseils rendus nécessaires pour la défense des intérêts de l'Afnic, ce qu'il accepte expressément ;
 - Que les dispositions qui précèdent s'appliquent nonobstant l'existence d'une faute imputable au Bureau d'enregistrement au titre des présentes, la garantie étant causée par la qualité de Bureau d'enregistrement accrédité sans qu'il ne soit nécessaire pour l'Afnic de qualifier une faute au regard des dispositions du Code des postes et des communications électroniques, de la ou des chartes de nommage ou des présentes ;
 - Qu'il renonce à invoquer à l'encontre de l'Afnic toute exemption de responsabilité ou plafond de dédommagement.
67. La présente clause reste applicable en cas de nullité, de suspension, de résolution ou de résiliation du présent contrat.

Article 12 - Accès distant - Identifiants

68. Les Bureaux d'enregistrement disposent d'identifiants personnels et confidentiels qui leur sont remis par l'Afnic leur permettant d'accéder aux applications réservées aux Bureaux d'enregistrement.
69. Les modalités techniques de mise en œuvre de ces identifiants (login/password, signature électronique et certificats, etc.) sont définies par l'Afnic et le Bureau d'enregistrement s'engage à les mettre en œuvre selon les indications qui lui sont communiquées par l'Afnic.
70. Le Bureau d'enregistrement est seul responsable de l'utilisation, de la préservation et de la confidentialité de son ou de ses identifiants ainsi que de l'ensemble des données confidentielles éventuelles transmises par l'Afnic.
71. Dans le cas où il est accordé aux Bureaux d'enregistrement la possibilité de modifier tout ou partie de leurs identifiants, cette modification est alors effectuée à la seule discrétion et sous la seule responsabilité des Bureaux d'enregistrement.
72. Toute utilisation du ou des identifiants fait présumer de manière irréfragable une utilisation du service par le Bureau d'enregistrement jusqu'à ce qu'une opposition soit formulée.
73. Le Bureau d'enregistrement s'engage sans délai, par tout moyen approprié, à porter à la connaissance de l'Afnic, tout problème de communication à des tiers et tout vol de son identifiant et de manière générale tout risque de la compromission de la confidentialité de ces identifiants. Cette information fera l'objet d'une confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Convention de preuve

74. Les échanges entre l'Afnic et le Bureau d'enregistrement peuvent avoir lieu par voie électronique aux adresses spécifiées par les parties.

75. Les documents sous forme électronique échangés entre les parties feront preuve, dans la mesure où ils identifient les personnes en cause et qu'ils sont établis et conservés par l'Afnic dans des conditions raisonnables permettant d'en garantir l'intégrité. En cas de désaccord entre les parties, les informations stockées sur les serveurs de l'Afnic font foi entre les parties.
76. L'Afnic engage une politique de dématérialisation afin de faciliter les relations avec les Bureaux d'enregistrement et la mise en œuvre des actes d'administration. Avant toute ouverture de services dématérialisés, l'Afnic en communiquera préalablement aux Bureaux d'enregistrement les modalités.

Article 14 - Justification et archivage électronique

77. Le Bureau d'enregistrement est responsable des éléments et/ou documents qu'il communique à l'Afnic. Il assure la conservation des documents qui lui sont remis par son client.
78. Il lui appartient de faire parvenir à l'Afnic les justificatifs nécessaires lorsqu'une telle communication s'impose. Dans tous les autres cas, il communique les éléments et/ou documents sur demande de l'Afnic en application du présent contrat.
79. Le Bureau d'enregistrement fait son affaire des conditions de conservation des données et documents dont il dispose. L'Afnic ne saurait être tenue responsable :
 - d'une impossibilité de communiquer ces éléments ;
 - de la communication d'éléments dont la valeur probante est contestée.

Article 15 - Contrôles

80. Par application du Code des postes et des communications électroniques, les Bureaux d'enregistrement exercent leur activité sous le contrôle de l'Office d'enregistrement.
81. L'Afnic peut en conséquence procéder à des contrôles ponctuels sur demande ou de sa propre initiative.
82. Ces contrôles peuvent intervenir sur pièces ou sur place dans les locaux du Bureau d'enregistrement.
83. Le contrôle est dit sur pièces lorsque l'Afnic demande à avoir communication d'un ou plusieurs éléments et/ou documents. Le Bureau d'enregistrement communique les éléments et/ou documents demandés dans un délai maximum de 72 heures, ramené à 48 heures en cas d'urgence.
84. Le contrôle peut être réalisé sur place à la condition d'en informer le Bureau d'enregistrement 72 heures à l'avance. Dans ce cas, le Bureau d'enregistrement communiquera à l'Afnic les informations et documents demandés en réunion. Sauf à justifier d'une impossibilité matérielle de remettre les éléments/documents en réunion, le Bureau d'enregistrement sera tenu d'adresser lesdits éléments dans les 48 heures suivant la réunion.
85. L'Afnic peut demander tout type d'information et documents dès lors qu'ils sont en relation avec les présentes et le patrimoine de nom de domaine géré par le Bureau d'enregistrement.
86. Dans l'attente de la régularisation, l'Afnic est en droit de suspendre le compte du Bureau d'enregistrement.

87. Il est précisé qu'en tout état de cause, les contrôles réalisés ou non n'exonèrent d'aucune manière le Bureau d'enregistrement de ses obligations.

Article 16 - Collaboration

88. Les parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.
89. Les parties s'engagent à maintenir une collaboration active et régulière en se communiquant mutuellement l'ensemble des éléments demandés.
90. Le Bureau d'enregistrement communique à l'Afnic toutes les difficultés dont il peut prendre la mesure au regard de son expérience, au fur et à mesure de l'exécution du présent contrat, aux fins de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la sécurisation de la zone de nommage organisée à l'Afnic.
91. Le Bureau d'enregistrement s'oblige à coopérer et à collaborer avec l'Afnic, ainsi qu'avec les autres Bureaux d'enregistrement le cas échéant, pour que toute demande de l'Afnic concernant l'administration d'un nom de domaine de la zone de nommage .fr, qu'il s'agisse d'une demande de blocage, de transfert ou de suppression de nom de domaine, soit effectivement exécutée.

Article 17 - Confidentialité

92. Les parties s'engagent à respecter l'obligation de confidentialité sur les informations de toute nature dont elles ont connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.
93. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas :
- À la communication des informations requises dans la base de données maintenue par l'Office d'enregistrement ;
 - Pour le cas où l'une ou l'autre des parties aurait besoin de dévoiler ces informations dans le cadre d'une procédure judiciaire, quel qu'en soit le motif ;
 - À la demande d'autorités disposant d'un droit de communication ;
 - Pour le cas où l'une ou l'autre des parties aurait besoin de justifier auprès de l'administration fiscale des écritures en exécution du présent contrat ;
 - Aux experts comptables et aux commissaires aux comptes des parties, ceux-ci étant soumis au secret professionnel à l'égard de leur Bureau d'enregistrement en vertu de l'article 378 du Code pénal.
94. Les dispositions du présent article demeurent en vigueur même après la fin des relations contractuelles établies entre l'Afnic et le Bureau d'enregistrement.

Article 18 - Propriété intellectuelle

95. Le site, les marques, les dessins, les modèles, les images, les textes, les photos, les logos, les chartes graphiques, les logiciels, les moteurs de recherche, les bases de données et les noms de domaine, sans que cette liste soit exhaustive, qui sont mis à la disposition du Bureau d'enregistrement, sont et demeurent la propriété exclusive de l'Afnic.
96. L'Afnic dispose librement de l'intégralité de ses droits de propriété intellectuelle. Elle définit en tant que de besoin les conditions d'exploitation par des tiers des droits qu'elle détient sur ces différents éléments et en informe les Bureaux d'enregistrement. A défaut de stipulations particulières, l'utilisation est strictement limitée pour satisfaire les présentes.
97. Le Bureau d'enregistrement respecte les droits de propriété intellectuelle, industrielle, littéraire et artistique détenus par l'Afnic. Le Bureau d'enregistrement ne pourra utiliser et/ou reproduire les marques, logos et autres signes distinctifs de l'Afnic sans son autorisation expresse et préalable.
98. Toute reproduction et/ou représentation, totale ou partielle de ceux-ci, sans l'autorisation expresse de l'Afnic, est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.
99. En conséquence, le Bureau d'enregistrement s'interdit tout agissement et tout acte susceptible de porter atteinte directement ou non aux droits de propriété intellectuelle de l'Afnic.
100. Le présent contrat n'emporte aucune cession d'aucune sorte de droits de propriété intellectuelle sur les éléments appartenant à l'Afnic au bénéfice du Bureau d'enregistrement.

Article 19 - Protection des données personnelles

101. Dans le cadre des relations contractuelles établies entre l'Afnic et le Bureau d'enregistrement, les traitements de données personnelles effectués pour les opérations sur les noms de domaine relèvent de deux familles de traitements en fonction de leurs finalités principales respectives :
 - Les traitements de données personnelles réalisés par le Bureau d'enregistrement pour la fourniture de prestations de services sur les noms de domaine en.fr ;
 - Les traitements de données personnelles réalisés par l'Afnic pour l'administration de la zone de nommage en .fr.
102. Chacune des parties est la responsable de traitement des traitements qu'elle réalise. Chacune des parties est également destinataire de données à caractère personnel traitées par l'autre, pour les besoins de ses propres traitements.
103. Dans le cadre de la communication de données à caractère personnel à l'Afnic par le Bureau d'enregistrement, celui-ci garantit que :
 - Les obligations résultant de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le Règlement Européen sur la Protection des Données » ou « RGPD ») ont été respectées par lui, notamment (1) la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que les traitements sont effectués conformément au RGPD, (2) l'obligation d'information des personnes concernées et de recueil du

consentement de ces dernières lorsque cela est nécessaire, (3) la mise en œuvre de moyens de collecte et de traitement des données loyaux et licites, (4) la prise en compte des droits personnels (droits d'accès, de rectification, d'opposition, etc.) reconnus aux personnes concernées, (5) la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut dans la mise en œuvre des traitements, (6) la tenue du registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité, (7) l'obligation de sécurité des données personnelles avec le cas échéant la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données voire la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;

- Les données personnelles peuvent être licitement communiquées à l'Afnic ;
 - Que cette dernière peut en avoir le libre usage dans le cadre de ses activités et dans la limite du respect des obligations légales ;
 - Les données personnelles communiquées sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées. Le Bureau d'enregistrement notifie à l'Afnic toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement effectué conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données.
104. En tout état de cause, l'Afnic se réserve le droit d'établir des listes d'exclusion en application de la délibération N°2007-246 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) du 13 septembre 2007 et ce, sans avoir besoin d'en informer préalablement le Bureau d'enregistrement.
 105. Les données personnelles communiquées par le Bureau d'enregistrement font l'objet d'un traitement automatisé mis en œuvre par l'Afnic dans le respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, du RGPD.
 106. Chacune des parties s'engage à désigner un délégué à la protection des données ou une personne chargée d'assurer la conformité des traitements de données personnelles au Règlement Européen sur la Protection des Données.
 107. Le Bureau d'enregistrement s'engage à prévenir immédiatement l'Afnic par courriel ou par télécopie en cas de contrôle exercé par la Cnil et qui viserait les données relatives au nommage.
 108. En cas de sous-traitance et si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, la partie responsable du traitement concerné demeure pleinement responsable vis à vis de l'autre partie de l'exécution par son sous-traitant de ses obligations.
 109. En cas de transfert hors de l'Union européenne, le Bureau d'enregistrement s'engage et garantit à l'Afnic que le niveau de protection des personnes physiques assuré par le RGPD ne soit pas compromis et ce, y compris en cas de transferts ultérieurs. Lorsque le Bureau d'enregistrement est établi hors de l'Union européenne, les parties s'engagent à respecter l'Annexe 3. Au surplus, le Bureau d'enregistrement établi dans un pays tiers dont le cadre légal national ne permet pas la pleine effectivité des clauses contractuelles établies par l'Annexe 3, doit le notifier sans délai à l'Afnic afin que les parties prévoient les mesures nécessaires supplémentaires assurant aux personnes concernées un niveau de protection essentiellement équivalent à celui prévu dans l'Espace économique européen. Tout manquement à la présente clause engage de plein droit la responsabilité du Bureau d'enregistrement tant auprès de l'Afnic que des personnes concernées. Le défaut de protection adéquate des données à caractère personnel par le Bureau d'enregistrement est un motif de suspension voire de résiliation du contrat d'enregistrement.
 110. En cas d'incident de sécurité qui viserait les données relatives au nommage, le Bureau d'enregistrement :
 - a. Prévient l'Afnic dès détection par des moyens rapides (téléphone, SMS en priorité) et complète le signalement par l'envoi du rapport d'incident sous 48 heures ;

- b. Coopère avec l'Afnic afin de lui permettre de notifier à la CNIL dans les 72 heures toute violation de données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes concernées ;
- c. Coopère avec l'Afnic afin de lui permettre de communiquer à chacune des personnes concernées dans les meilleurs délais toute violation de données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque élevé pour ses droits et libertés.

Article 20 - Démarches administratives - Autorisation

- 111. Chaque partie est tenue, pour ce qui la concerne, de s'assurer qu'elle a obtenu toutes les autorisations administratives qui s'avèrent nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.
- 112. Le Bureau d'enregistrement doit nécessairement, pour ce qui le concerne, être accrédité par l'Office d'enregistrement.

Article 21 - Promotion - Publicité

- 113. L'Afnic diffuse sur son site web, les informations communiquées par le Bureau d'enregistrement relatives à son offre de service. L'exactitude des informations fournies et leur mise à jour relève de la seule responsabilité du Bureau d'enregistrement. À terme, cet annuaire précisera le type de services proposés et la nature du public visé par chacun des Bureaux d'enregistrement.
- 114. Par ailleurs, l'Afnic fera appel à un partenaire tiers indépendant qui mettra en place un observatoire public des Bureaux d'enregistrement. Cet observatoire mesurera et comparera la qualité de certains services des Bureaux d'enregistrement et les tarifs des offres au public.
- 115. L'Afnic mettra par ailleurs en place un référencement spécifique des Bureaux d'enregistrement qui rempliront certaines conditions comme la réussite à des tests techniques et l'offre de l'intégralité des services du .fr.
- 116. En aucun cas, la démarche menée par l'Afnic ainsi que celle de l'observatoire public des Bureaux d'enregistrement ne saurait être considérée comme constitutive d'une accréditation, un agrément ou un label.
- 117. L'Afnic se propose d'être un relais promotionnel des Bureaux d'enregistrement et à cette fin, elle peut s'engager dans un certain nombre de campagnes promotionnelles et/ou publicitaires.
- 118. L'Afnic peut par ailleurs initier et organiser des « opérations spéciales » destinées à développer les zones de nommage qu'elle administre.
- 119. Il appartient au Bureau d'enregistrement de participer ou non aux « opérations spéciales » organisées par l'Afnic dans les conditions qui lui sont adressées préalablement.
- 120. La participation de chaque Bureau d'enregistrement à une « Opération spéciale » peut faire l'objet d'un contrat particulier pris en application du présent contrat.

Article 22 - Sous-traitance / Revendeur

121. Le Bureau d'enregistrement peut sous-traiter tout ou partie de ses prestations, ou faire appel à un revendeur, mais il demeure en tout état de cause seul responsable de la bonne application du présent contrat.

Article 23 - Assurance

122. Chaque partie déclare être assurée pour toutes les conséquences dommageables des actes dont elle peut être tenue responsable dans le cadre de l'application du présent contrat, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Article 24 - Sanctions

123. En cas de manquement par le Bureau d'enregistrement à l'une de ses obligations, l'Afnic peut prononcer à son encontre l'une des sanctions suivantes :
- Avertissement par courrier électronique : l'avertissement est une sanction mineure. Elle a pour but de rappeler le Bureau d'enregistrement à ses obligations ;
 - Suspension provisoire des opérations : la suspension provisoire est liée à un manquement plus grave que ceux pouvant donner lieu à un avertissement. En cas de suspension provisoire des opérations, le Bureau d'enregistrement ne peut procéder à aucun nouvel acte d'administration sur les noms de domaine dont il a la gestion, ni procéder à de nouveaux enregistrements. La suspension provisoire est sans effet sur le paiement des sommes dues à l'Afnic par le Bureau d'enregistrement.
124. La sanction prononcée par l'Afnic est proportionnelle à la gravité du ou des manquement(s) relevé(s).
125. L'Afnic se réserve en outre la possibilité de facturer au Bureau d'enregistrement les opérations qu'elle devra effectuer en conséquence des manquements constatés.
126. Les sanctions sont indépendantes les unes des autres et ne sont pas considérées comme des étapes impératives.
127. La procédure de notification du manquement au Bureau d'enregistrement est la suivante :
- L'Afnic adresse une lettre recommandée avec accusé de réception au Bureau d'enregistrement notifiant le ou les manquement(s) relevé(s), ainsi que la ou les sanction(s) envisagé(s) ;
 - Le Bureau d'enregistrement dispose d'un délai d'un (1) mois pour répondre à l'Afnic et présenter ses observations ;
 - La sanction appliquée est adaptée ou non en fonction de la réponse du Bureau d'enregistrement ;
 - L'absence de réponse du Bureau d'enregistrement est considérée comme une acceptation de sa part.

128. En cas de comportement qui nuit à la qualité de service offerte par l'Afnic à ses clients perturbant le bon fonctionnement des outils mis à disposition, l'Afnic se réserve la possibilité de prendre toutes les mesures conservatoires à la sauvegarde de l'environnement technique.
129. Dès constatation de l'incident, l'Afnic contacte le Bureau d'enregistrement concerné, grâce aux coordonnées d'identification du présent contrat.
130. Elle l'informe de la situation, des mesures d'urgence prises et lui demande de procéder immédiatement aux corrections nécessaires pour le retour à une situation normale.
131. La mise en œuvre de sanctions participe à garantir une meilleure qualité des services rendus.

Article 25 - Résiliation

132. En cas de manquement grave ou répété du Bureau d'enregistrement à l'une de ses obligations, non réparé dans les délais fixés par l'Afnic, l'Afnic pourra de plein droit prononcer la résiliation du présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un délai de préavis de quinze (15) jours.
133. Le Bureau d'enregistrement a la possibilité, à tout moment, de contacter l'Afnic afin de régulariser sa situation.
134. En cas de transfert de noms de domaine d'un bureau d'enregistrement dont le contrat d'enregistrement a été résilié pour inexécution de ses obligations contractuelles vers un autre bureau d'enregistrement dit « bureau d'enregistrement repeneur », le contrat d'enregistrement du bureau d'enregistrement destinataire sera résilié de plein droit lorsque :
 - le(s) dirigeant(s) de chacun de ces bureaux d'enregistrement est (sont) identique(s), et
 - le(s) dirigeant(s) ne se serai(en)t pas acquitté(s), en tout ou en partie, auprès de l'Afnic des sommes dues ou réclamées par elle à quelque titre que ce soit.

Article 26 - Non-renouvellement du contrat par le Bureau d'enregistrement

135. Le Bureau d'enregistrement peut dénoncer le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Afnic :
 - Au moment de la révision du contrat et/ou du barème de facturation, avant le 31 décembre de l'année en cours. Cette dénonciation prend effet à compter du 31 décembre de l'année en cours ;
 - Avant l'expiration de la période contractuelle en cours, moyennant le respect d'un préavis de 30 jours, en notifiant à l'Afnic son souhait de ne pas renouveler son engagement.

Article 27 - Conséquences de la cessation des relations contractuelles

136. En cas de cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit (cessation d'activité totale ou partielle, procédures collectives, cession, résiliation pour manquement, etc.), l'Afnic désactive le compte du Bureau d'enregistrement au jour de la cessation effective des relations contractuelles et supprime son nom de la liste des Bureaux d'enregistrement diffusée en ligne.
137. Le Bureau d'enregistrement s'engage à aviser ses clients qu'ils sont tenus de choisir un nouveau Bureau d'enregistrement pour l'ensemble des noms de domaine orphelins dont ils sont titulaires.
138. Il appartient au Bureau d'enregistrement d'assurer la migration des noms de domaine dont il est gestionnaire au titre du présent contrat au plus tard au jour de la cessation des relations contractuelles.
139. Aussi, en cas d'expiration ou de résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit, le client sera en droit d'obtenir du Bureau d'enregistrement que ce dernier lui communique toutes les informations qui lui seront nécessaires pour lui permettre de préparer la migration des noms de domaine orphelins.
140. Le Bureau d'enregistrement assume sur ce point l'entière responsabilité des revendications et recours de ses clients.
141. Sans qu'il s'agisse d'une obligation de faire, l'Afnic peut contacter directement les clients du Bureau d'enregistrement pour les aviser de la situation et leur demander de faire le choix d'un nouveau Bureau d'enregistrement. Dans cette hypothèse, le Bureau d'enregistrement supportera les frais de toute nature (notamment frais postaux) correspondant aux démarches réalisées par l'Afnic en ses lieux et place.
142. La cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit (cessation d'activité totale ou partielle, procédures collectives, cession, résiliation pour manquement, etc.) entraîne le paiement immédiat des sommes dues, en ce compris les éventuelles pénalités des niveaux précédents.
143. À compter de la cessation des relations contractuelles, le Bureau d'enregistrement s'engage à restituer l'ensemble des documents fournis par l'Afnic et à ne plus utiliser les documents, codes et identifiants communiqués par l'Afnic. À défaut de restitution sous quinze (15) jours à compter de la cessation des relations contractuelles, le Bureau d'enregistrement prend l'engagement de détruire l'ensemble des documents fournis et de supprimer les identifiants attribués par l'Afnic. En outre, le Bureau d'enregistrement s'engage à ne plus faire usage d'aucun logo, marque ou autre signe distinctif de l'Afnic.
144. La suppression de l'accréditation intervient automatiquement, sans préavis, ni notification, en cas de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'enregistrement.

Article 28 - Cession du contrat

145. Pour des raisons dictées par la bonne administration des noms de domaine de la zone de nommage organisée à l'Afnic et la préservation des intérêts des clients du Bureau d'enregistrement, les droits et obligations inhérents au présent contrat ne peuvent faire l'objet d'une cession totale ou partielle à titre onéreux, qu'aux conditions cumulatives suivantes que :
 - L'Afnic en soit préalablement avisée ;
 - L'ensemble des sommes dues à l'Afnic par le Bureau d'enregistrement d'origine soit intégralement versé et effectivement encaissé par l'Afnic ;

- L'Afnic reçoit l'accord formel du Bureau d'enregistrement d'origine et du Bureau d'enregistrement qui reprend en charge les termes du présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Le Bureau d'enregistrement qui reprend en charge le présent contrat soit préalablement accrédité par l'Afnic et en conformité avec les dispositions de transfert de l'article - résiliation du contrat - ;
- L'Afnic reçoit dans les 30 jours de la cession, le nouveau contrat dûment complété par le nouveau Bureau d'enregistrement notamment les informations relatives à ses coordonnées ;
- Le sort de l'ensemble des noms de domaine géré par le Bureau d'enregistrement d'origine soit pris en compte et que tous les clients soient avisés de la modification à intervenir par ce dernier.

146. L'Afnic peut céder à toute personne morale de son choix, tout ou partie des droits et des obligations définies au présent contrat, à charge pour elle d'en informer le Bureau d'enregistrement.

Article 29 - Nullité

147. Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations conservent toute leur force et leur portée.

Article 30 - Titres

148. En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en-tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres sont déclarés inexistantes.

Article 31 - Force majeure

149. Les cas de force majeure suspendent l'exécution du présent contrat.

150. Dans les cas de force majeure d'une durée d'existence supérieure à un (1) mois, le présent contrat est résilié automatiquement de plein droit, sauf accord contraire des parties.

151. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Article 32 - Indépendance des parties

- 152. Les parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte comme des entités indépendantes et ne sont pas considérées comme agents l'une de l'autre.
- 153. Aucune des parties ne peut prendre d'engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre.
- 154. En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

Article 33 - Intégralité

- 155. Le contrat d'enregistrement, constitué de l'ensemble des documents visés à l'article « Documents contractuels », exprime l'intégralité des obligations des parties.

Article 34 - Bonne foi

- 156. Les parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

Article 35 - Sincérité

- 157. Les parties déclarent sincères les présents engagements.
- 158. À ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué aurait modifié le consentement de l'autre partie.

Article 36 - Notification

- 159. Les lettres de notification et/ou de mise de demeure ou toute autre forme de notification prise en application des dispositions du Code des postes et des communications électroniques ainsi que des présentes seront adressées aux adresses indiquées en première page des présentes.
- 160. Tout changement d'adresse devra être notifié à l'autre partie.

Article 37 - Langue

- 161. Seule la version française du présent contrat fait foi entre les parties.

Article 38 - Loi applicable

162. Les dispositions du présent contrat sont régies par la loi française.

Article 39 - Attribution de compétence

163. En cas de litige, et après une tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Grande Instance de Versailles nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Article 40 - Opposabilité

164. En obtenant l'accréditation, le Bureau d'enregistrement devient client de l'Afnic.

165. En cas de révision du contrat, l'Afnic adresse la version révisée au Bureau d'enregistrement, sous une forme de son choix, au plus tard le 1er décembre de chaque année.

166. Les nouvelles conditions contractuelles s'appliquent automatiquement à compter du 1er janvier de l'année suivante, sauf dénonciation de celles-ci dans les délais prévus au contrat.

167. En application des articles 1369-1 et suivants du Code civil, l'Afnic peut soit adresser la nouvelle version des contrats par voie de courrier électronique à l'adresse communiquée par le Bureau d'enregistrement, soit diffuser en ligne, au sein de l'espace réservé aux Bureaux d'enregistrement, la version modifiée du contrat en invitant les Bureaux d'enregistrement à se connecter sur son site et à en prendre connaissance. S'agissant de relations contractuelles entre professionnels, il est expressément décidé de déroger à l'ensemble des règles de forme et de fond fixées au sein desdits articles.

Article 41 - Révision du présent contrat

168. En tant que de besoin, les termes du présent contrat peuvent être révisés par l'Afnic.

169. L'Afnic s'engage à ne réviser le présent contrat qu'une fois l'an sauf :

- Décision spécifique de l'un de ses organes délibérants ; ou
- Demande du Ministre chargé des communications électroniques ; ou
- Pour tenir compte d'une modification du cadre réglementaire ou de l'incidence d'une décision de justice.

170. Dans cette hypothèse, le nouveau contrat est envoyé à l'ensemble des Bureaux d'enregistrement par l'Afnic sous la forme de son choix.

171. À défaut d'être dénoncées par le Bureau d'enregistrement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la mise à disposition du nouveau contrat, les nouvelles conditions contractuelles s'appliquent automatiquement.

Article 42 - Liste des annexes

172. Les annexes du présent contrat sont les suivantes :

- Annexe 1 : Barème de facturation ;
- Annexe 2 : Autorisation de prélèvement SEPA ;
- Annexe 3 : Garanties appropriées de transfert de données à caractère personnel hors UE ;
- Annexe 4 : Référentiel des bonnes pratiques de gestion des abus et d'application de sanctions graduées.